



# Commune de Petit-Réderching

## Arrêté n° DIV-2023-03

### Portant autorisation d'ouverture des commerces le 2 juillet 2023

Le Maire de Petit-Réderching,

VU les dispositions des articles L.2213-1 et suivants et les articles L.2542-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code du Travail notamment les articles L3134-1 à L3134-16,

VU les articles L3132-1 et L3132-2 du Code du Travail,

VU la Convention Collective modifiée du commerce du détail du département de la Moselle, en date du 26 septembre 1973,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-54/SCAD autorisant certaines catégories de commerces à déroger au régime du repos dominical et des jours fériés,

CONSIDERANT l'organisation le 2 juillet 2023 de manifestations locales, dans le cadre du 30<sup>ème</sup> anniversaire du jumelage avec la commune allemande d'ALTRIP,

## Arrête

**Article 1.** – Les exploitations commerciales de la commune sont autorisées à ouvrir au public et à employer du personnel le 2 juillet 2023, de 10 h à 13 h.

**Article 2.** – L'emploi des salariés devra s'effectuer dans le respect des dispositions légales ou conventionnelles en matière de durée du travail, d'amplitudes horaires de repos hebdomadaire et de rémunération.

**Article 3.** – Les magasins occupant des salariés devront informer l'Inspecteur du Travail de leur ouverture et afficher leurs horaires sur les lieux de travail.

**Article 4.** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Moselle,
- Inspection du Travail de la Moselle,
- Brigade de Gendarmerie de Rohrbach-lès-Bitche.

Fait à Petit-Réderching, le 25 avril 2023

Le Maire  
Florence ZINS



### Arrêté portant autorisation d'ouverture des commerces le dimanche 2 juillet 2023

Transmis au représentant de l'Etat le :

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe, qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers - article 9 - (J.O. du 3 décembre 1983) modifiant le décret n° 65-25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative - article 1 : alinéa 6 - le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.